



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 301

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66418HA,  
66426HA, 66457HA ET 66468MB**

---

**Avis de motion donné le 6 juillet 2021  
Adopté le 31 août 2021  
En vigueur le 10 septembre 2021**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 66418Ha, 66426Ha, 66457Ha et 66468Mb, situées approximativement à l'est de la rue des Charmilles, au sud de la rue Collin, à l'ouest du boulevard Pie-XI Sud et au nord des rues du Corail et Chanteclerc.*

*D'abord, la zone 66468Mb est agrandie à même une partie des zones 66418Ha, 66426Ha et 66457Ha. Le nombre maximum de logements, dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement, y est par ailleurs augmenté à 16.*

*Ensuite, la zone 66473Hb est créée à même une partie des zones 66426Ha et 66457Ha. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux du groupe H1 logement exercés dans un bâtiment isolé de trois à douze logements, ainsi que ceux du groupe R1 parc. En outre, les projets d'ensemble y sont autorisés. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 66473Hb sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 301**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66418HA, 66426HA, 66457HA ET 66468MB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q66Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 66468Mb à même une partie des zones 66418Ha, 66426Ha et 66457Ha, qui sont réduites d'autant;

2° la création de la zone 66473Hb à même une partie des zones 66426Ha et 66457Ha, qui sont réduites d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ301A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 66468Mb par celle de l'annexe II du présent règlement;

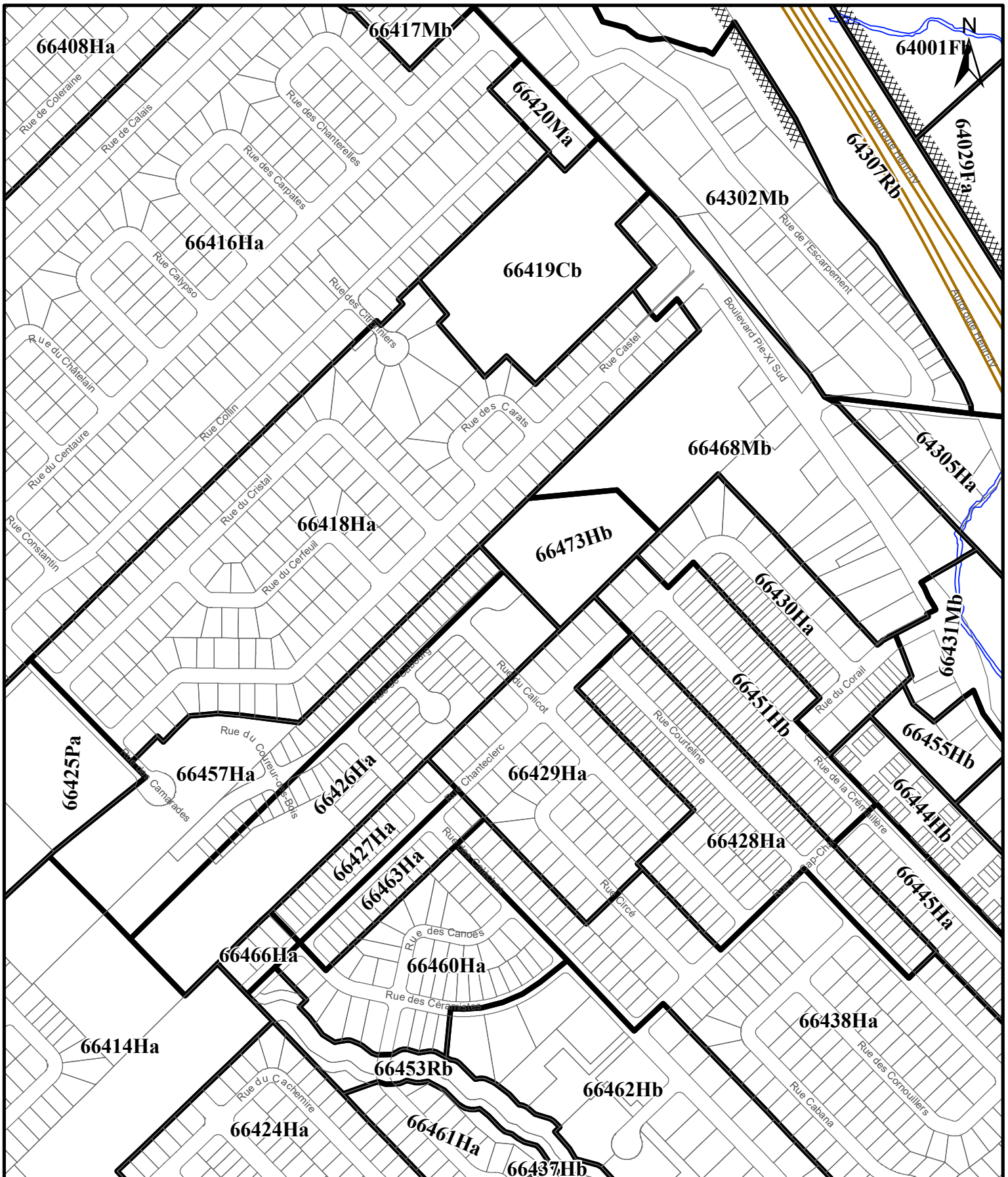
2° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 66473Hb.


**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ301A01



 <b>VILLE DE QUÉBEC</b>	<b>RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME</b> <b>ANNEXE I - ZONAGE</b> <b>EXTRAIT DU PLAN CA6Q66Z01</b>	
	Date du plan : <u>2021-04-23</u> No du règlement : <u>R.C.A.6V.Q.301</u> Préparé par : <u>M.B.</u>	No du plan : <u>RCA6VQ301A01</u> Échelle : <u>1:5 000</u>

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	3	0	0					X	
		<b>Maximum</b>	16	0	0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
C1	Services administratifs	1000 m <sup>2</sup>									
C2	Vente au détail et services	1000 m <sup>2</sup>									
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m <sup>2</sup>									
P5	Établissement de santé sans hébergement	1000 m <sup>2</sup>									
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	13 m		4				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		10 m			30 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
M 3 D d		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>			<b>Mur latéral</b>			<b>Tous Murs</b>			
		Matériaux prohibés :			Vinyle						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
		La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
		Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
		Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
		Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
		Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
<b>PIIA</b>											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	3	0	0				X		
<b>Maximum</b>		12	0	0							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
		12 m			10 m						
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
										<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>	
										6 m	4 m
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>			<b>Mur latéral</b>			<b>Tous Murs</b>			
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle							
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											



## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 66418Ha, 66426Ha, 66457Ha et 66468Mb, situées approximativement à l'est de la rue des Charmilles, au sud de la rue Collin, à l'ouest du boulevard Pie-XI Sud et au nord des rues du Corail et Chanteclerc.*

*D'abord, la zone 66468Mb est agrandie à même une partie des zones 66418Ha, 66426Ha et 66457Ha. Le nombre maximum de logements, dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement, y est par ailleurs augmenté à 16.*

*Ensuite, la zone 66473Hb est créée à même une partie des zones 66426Ha et 66457Ha. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux du groupe H1 logement exercés dans un bâtiment isolé de trois à douze logements, ainsi que ceux du groupe R1 parc. En outre, les projets d'ensemble y sont autorisés. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 66473Hb sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.*